



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
du système d'assainissement
sur le territoire de la commune de Beauval
en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-60
du code de l'environnement
(Réf : 100009996)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) concerné en vigueur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 décembre 2022, présenté par la Communauté de communes du territoire Nord-Picardie – 2 Rue des Soeurs Grises 80600 Doullens représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 100009996 relatif au système d'assainissement le territoire de la commune de Beauval et déclaré complet le 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la DDTM de la Somme portant sur la création de piézomètres en date du 9 février 2023 ;

Vu la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 17 janvier 2023 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant dans le délai imparti en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 mai 2023 reçu le 4 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis en date du 24 août 2023 ;

Vu que le pétitionnaire a émis des observations portant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé pour avis en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 mai 2023 ;

Considérant les compléments apportés par le déclarant complets en date du 4 juillet 2023 et les observations du 5 septembre 2023 ;

Considérant que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) concerné en vigueur ou à venir doivent être respectés ;

Considérant que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, respecter les objectifs liés aux zones protégées (au sens du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.) à proximité et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

Considérant que la commune de Beauval doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité et du présent arrêté ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Beauval doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le nouveau système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beauval. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la commune de Beauval.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de 2 piézomètres de 10 m de profondeur pour le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe souterraine	DECLARATION
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D)	La charge brute de pollution organique de la station d'épuration de Long est de 168 kg/j de DBO5	DECLARATION

Article 2. – Généralités

2.1 – Description

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **168 kg de DBO₅/jour (2800 EH)** est située sur la commune de Beauval.

Cette station traite les eaux usées de la commune de Beauval.

La station d'épuration est de type boue activée à aération prolongée avec zone de contact et traitement du phosphore.

Elle est située sur une partie de la parcelle n°93 section ZV :

- d'une superficie de 7 200 m² (surface nécessaire au projet) ;
- Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 652452 Y = 7 002613



Figure 1 : Plan de situation du site de traitement actuel de BEAUVAL ainsi que du projet (Source : Altereo)

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est de type unitaire.
Aucun ouvrage de déversement au milieu n'est recensé.

Un bassin de stockage-restitution (BSR) de 700 m³ est situé de la station d'épuration.

Un poste de refoulement (PR) avec trop-plein :

- par temps sec, le refoulement s'effectue vers la station d'épuration ;
- par temps de pluie, le refoulement s'effectue vers le BSR.
- le trop-plein du poste va dans le cours d'eau.

Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau « la Gézaincourtois » intégrée dans la masse d'eau FRAR05 affluent de l'« Authie »..

- Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 652451,17 Y = 7 002581,63

Au droit du point de mesure le plus proche (station E5505722 – site Eaufrance-Onde) - soit à 40 km en aval de la station -, le débit d'étiage (QMNA5) est de 4,5 m³/s.

Le débit d'étiage au droit de la station est estimé à 0,14 m³/s.

En tout état de cause, le rejet est inférieur à 25 % du débit moyen du cours d'eau.

Les ouvrages de rejet en cours d'eau sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	168	336	252	34	8,5

2.3 - Débit de référence :

Le débit de référence pour laquelle la station a été dimensionnée est de **1080 m³/j**.

Article 3. – Conditions générales

S'agissant d'un site à risque, il est nécessaire d'empêcher les intrusions sur le site par le biais :

- d'une clôture de l'ensemble du périmètre de l'installation de 2 m de hauteur ;
- d'un portail d'accès avec serrure de sécurité normalisée.

3.1 - Descriptif de l'installation

3.1.1 - Filière EAU

La file eau est composée :

- un poste de refoulement équipé de :
 - quatre pompes (2 pompes de temps sec de 45 m³/h chacune et 2 pompes de temps de pluie de 350 m³/h chacune) permettent d'orienter les effluents, soit vers la filière de traitement, soit vers le bassin de stockage-restitution de 700 m³ ;
 - un emplacement est réservé pour la mise en place d'une pompe supplémentaire ;
 - un trop-plein vers le milieu naturel lorsque le bassin de stockage-restitution sera rempli ;
 - un dégrilleur grossier d'une maille de 15 mm ;
- une unité de tamisage de maille 0,75 mm ;
- une unité de traitement par boue activée à aération prolongée avec zone de contact et traitement du phosphore ;
- un poste de dégazage ;
- un clarificateur ;
- un canal de comptage de type Venturi. Une mesure de débit sera installée au niveau du canal de comptage via une sonde à ultrason. Il comportera également une échelle limnigraphique.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits.

3.1.2 – Filière boues

Les boues sont épaissies par centrifugation. Elles sont ensuite envoyées sur une aire de stockage d'une **capacité de 353 m²**. Sa surface permet un stockage des boues pendant **6 mois**.

En cas de filière d'élimination par épandage et selon les quantités à épandre, un porter à connaissance ou un dossier de déclaration à loi sur l'eau pour l'épandage de ces boues est réalisé et transmis à la police de l'eau avant chaque opération d'épandage.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

3.2 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3.2.1 – Gestion des eaux pluviales

Sur le site de traitement des eaux usées, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Toute technique d'infiltration est mis en place pour éviter le ruissellement et les coulées de boues sur les fonds inférieurs.

3.2.2 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

3.2.3 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3.2.4 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4. – Prescriptions applicables au système de collecte

Le système de collecte mis en place est de type unitaire et ne comporte aucun déversoir d'orage.

Les travaux de collecte sont réalisés sous charte qualité, ce qui impose à la collectivité :

- d'adapter la conception du projet aux contraintes présentes sur le site ;
- de retenir l'entreprise le mieux disant et de privilégier la qualité de l'offre et des travaux réalisés ;
- de mettre en place un contrôle extérieur qui permettra de garantir l'étanchéité du système d'assainissement et la qualité des prestations faites à la réception.

4.1 - Conception – réalisation – exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

4.1.1 – Bassin de stockage-restitution

Le bassin de stockage permet de gérer les variations de débits temps sec / temps de pluie afin d'éviter le départ d'effluents non traités vers le milieu naturel. Il est alimenté à partir de la bêche de temps de pluie lorsque le débit est supérieur au débit de pointe admissible sur la station. La vidange a lieu lorsque

le débit repasse sous le débit admissible. L'effluent est alors dirigé de façon gravitaire vers la bêche de temps sec du poste de relèvement pour être acheminé par pompage vers le prétraitement.

Le volume du bassin de stockage-restitution a été fixé à 700 m³.

Ce bassin permet de gérer 8 ha de surfaces actives.

Son temps de vidange ne dépasse pas 30h.

D'importants travaux de déconnexion sont à réaliser.

La collectivité s'engage à la déconnexion de 6 ha de surfaces actives, dans les plus brefs délais, dès la mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux usées..

4.1.2 - Phasage des travaux

Le phasage prévisionnel des travaux est repris ci-après :



4.2 - Raccordements

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage rédigera un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci sera fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé, la liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Le maître d'ouvrage fait réaliser par un prestataire extérieur un contrôle de bon raccordement en domaine privé, ceci permettant de :

- s'assurer de la qualité des travaux faits en domaine privé ;
- vérifier que toutes les eaux usées de l'habitation concernée se rejettent dans le réseau de collecte ;
- s'assurer de la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif ;
- s'assurer de l'absence de rejet pluvial dans le système d'assainissement séparatif.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

En outre, Le maître d'ouvrage s'assure que les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange ;
- avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Article 5. - Prescriptions applicables au système de traitement

5.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

5.2 - Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau « la Gézaincourtois » intégrée dans la masse d'eau FRAR05 affluent de l'« Authie »..

- Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 652451,17 Y = 7 002581,63

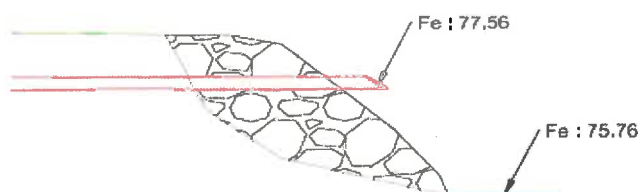
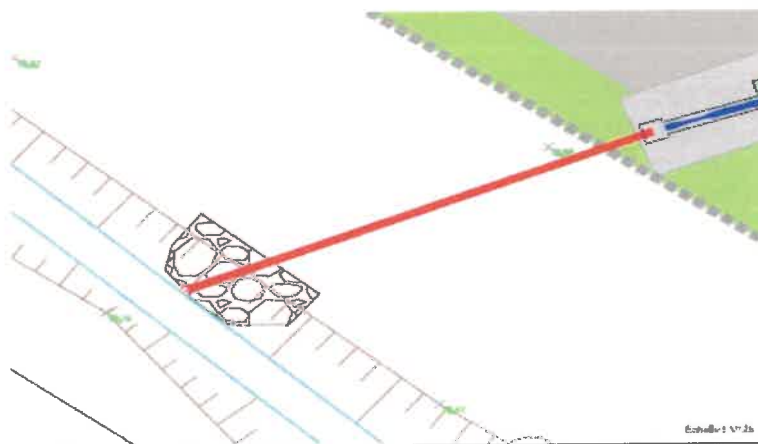
Au droit du point de mesure le plus proche (station E5505722 – site Eaufrance-Onde) - soit à 40 km en aval de la station -, le débit d'étiage (QMNA5) est de 4,5 m³/s.

Le débit d'étiage au droit de la station est estimé à 0,14 m³/s.

Le débit maximum transité sera de 45 m³/h.

Le débit de référence est donc de 0,0125 m³/s, ce qui représente 8% du débit d'étiage de la Gézaincourtoise.

Détail du rejet dans le cours d'eau



En tout état de cause, le rejet est inférieur à 25 % du débit moyen du cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les dispositifs de rejets des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des bras morts. Ils respectent les éléments versés au dossier.

5.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement
MES	35 mg/l	Ou	90 %
DBO ₅	25 mg/l		80 %
DCO	125 mg/l		75 %
NTK ⁽¹⁾			
Pt			

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

5.3 - Prévention et nuisances

5.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Office français pour la biodiversité et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

6.2 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes	
	Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	365	365
pH	12	12
Température	12	12
MES	12	12
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4
NO ₂	4	4
NO ₃	4	4
Pt	4	4

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisé est de 2/an pour les paramètres DBO, MES et DCO et de 1/an pour les paramètres NTK et Pt.

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

6.2.2.1 – Suivi du milieu récepteur

A la demande de l'hydrogéologue agréé, afin de vérifier l'impact du rejet sur les eaux souterraines, deux piézomètres de 10 m de profondeur seront répartis le long du tracé du cours d'eau.

Un des piézomètres est implanté à la confluence des deux vallées sèches (« vallée des saules » et « fond de Naours »).

Techniquement, cet ouvrage a une profondeur de 10m maximum, le diamètre utile est au minimum de l'ordre de 100 mm. Une cimentation de l'espace annulaire est faite sur les 3 premiers mètres. Il est muni réglementairement d'une margelle bétonnée de 3 m² solidaire d'un tubage métallique de protection verrouillé, d'une hauteur de 60 cm par rapport au sol naturel.

Il est équipé d'un dispositif d'enregistrement automatique de niveau qui permet de préciser les relations éventuelles, en ce lieu, avec le fossé qui recueille les eaux épurées en sortie de la station d'épuration. de l'évolution des niveaux de la nappe.

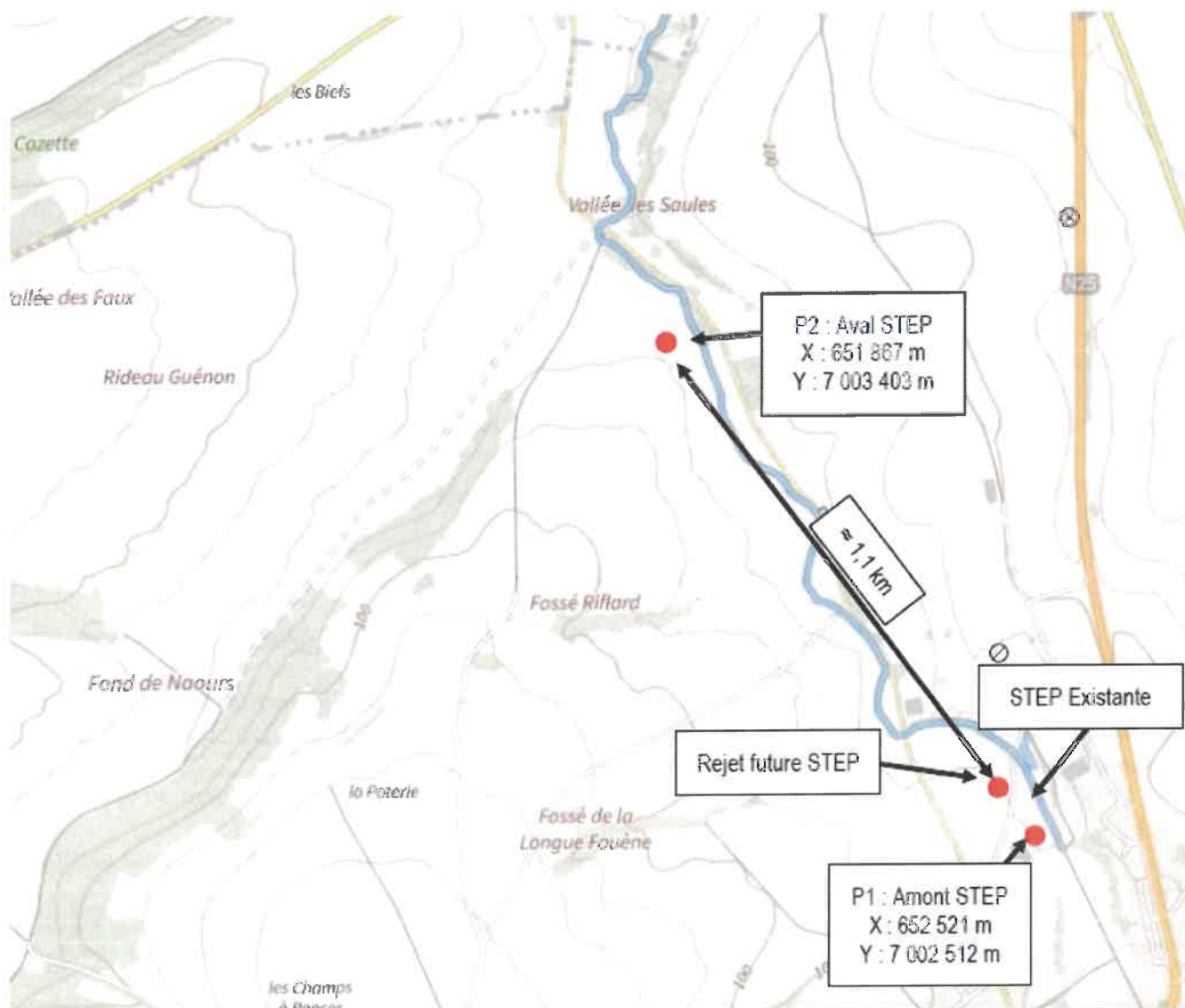
En exploitation, des prélèvements d'échantillons d'eau de la nappe, par l'intermédiaire de ces forages, avec simultanément des échantillons des eaux de surface, sont réalisés et analysés périodiquement pour vérifier que ces infiltrations n'ont pas d'influence sur la qualité de la nappe.

La périodicité du suivi de qualité des eaux est assuré quatre (4) fois par an avec un relevé pluviométrique des dernières 48h00.

Il porte sur le suivi des paramètres définis au 6.2.2 du présent arrêté.

Il est indépendant de l'autosurveillance réglementaire du rejet.

Les deux (2) piézomètres sont implantés suivant le plan ci-dessous :



Le premier piézomètre est installé sur l'enceinte de la STEP existante.

Le second piézomètre est installé avant le passage sous la D126, en amont de la confluence avec le « Fond de Naours » pour éviter toute perturbation de la mesure

Les piézomètres sont enregistrés sous les numéros :

- amont : BSS004HHCT ;
- aval : BSS004HHCR.

Ils ne sont pas rebouchés durant toute la phase d'exploitation du système de traitement.

En cas de dégradation du milieu, un traitement tertiaire spécifique peut être imposé par le Préfet.

6.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

6.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.3 – Diagnostics du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

6.3.1 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 du code de l'environnement ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

6.3.2 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement

Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Article 8 - Informations et transmissions obligatoires

8.1 - Analyse de risque de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

L'analyse des risques de défaillance est réalisée au moment de la construction de la station de traitement des eaux usées.

En fonction des résultats de cette analyse, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

8.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.3 - Transmissions immédiates

8.3.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.4 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

8.5 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);

- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.);

- La consommation d'énergie et de réactifs ;

- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;

- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;

- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 9 – Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

L'exécution des travaux, la construction des ouvrages, la mise en service des installations et l'exercice de l'activité, objets du présent arrêté interviennent dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent acte est caduque.

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le déclarant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'autorité préfectorale peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent acte, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux, de leur avancée et de leur fin.

Article 10. - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14. - Publication et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois et une copie en est déposée en mairie de Beauval.

Un extrait du présent arrêté est affiché de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 15 - Déclaration administrative

Le présent arrêté relatif au système d'assainissement de Beauval est applicable en date de sa notification.

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages. Elle cesse de plein droit en cas de démantèlement total des ouvrages. Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire sollicite préalablement, pour s'affranchir des diverses servitudes, l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 18 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Beauval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 14 septembre 2023

La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU